



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 22 mars 2019
Convocation des conseillers :
le 22 mars 2019



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 29 mars 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Mandy Ragni, Echevins, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Jeff Dax, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Marc Baum, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 4.4. Kufa's Urban Art Esch 2019-2020 en gare d'Esch-sur-Alzette ; convention ; décision

Considérant qu'il s'agit d'une convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, l'Administration communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et le Centre culturel Kulturfabrik;

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer, entre l'Etat, les CFL, la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Kulturfabrik les conditions et modalités du subventionnement et de réalisation du projet Urban Art en gare d'Esch-sur-Alzette;

Considérant que l'autorisation de maintenir le projet artistique est donnée pour une durée indéterminée, mais n'est accordée qu'à titre de tolérance purement précaire;

Considérant qu'elle sera révocable à tout moment à partir du 31 décembre 2023 de part et d'autre moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée, sans indemnité ni dédommagement quelconque au profit des partenaire;

Considérant que la subvention accordée par l'Etat et à charge du Crédit du Fonds du Rail s'élève à un montant global de 125.000,00 € au titre des années 2019 et 2020;

Considérant que le montant de la subvention s'établit à 62.500 € pour la première année et 62.500 pour la seconde année;

Considérant que la Kulturfabrik s'astreint à engager cette subvention dans des projets artistiques au niveau de la gare d'Esch-sur-Alzette;

Considérant que la présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties;

Considérant que la convention est conclue pour la durée de vie des projets artistiques, afin d'assurer la sécurité et le bon suivi des projets artistiques jusqu'à leur suppression;

Considérant que la convention prend automatiquement fin après suppression de tous les projets artistiques;

Considérant qu'en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure;

Considérant que la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**approuve
à l'unanimité**

la convention précitée.

en séance

date qu'en tête